

# DQ79 – QUES239-240

Date : 22 février 2007



## QUESTION

Quels sont les motifs et le mode de calcul qui prouvent que la zone d'exclusion prévue par l'initiateur et proposée à TERMPOL serait sécuritaire à une zone de cinquante mètres (50m) autour du navire?

Est-ce que la zone d'exclusion de cinquante mètres (50m) autour du navire irait au-delà de l'application des normes canadiennes, américaines et européennes et cela conformément à l'information communiquée à la population par l'initiateur?

## RÉPONSE

La zone de 50 m proposée par Rabaska au Comité Termpol ne doit pas être confondue avec les zones d'exclusions définies par les normes canadienne (CSA Z276), américaine (NFPA50A) et européenne (EN1473).

Les zones d'exclusion prévues par ces normes s'appliquent entre les installations du terminal, installations aussi bien terrestres que maritimes et les résidences ou autres bâtiments qui pourraient se trouver autour du terminal. Pour l'appontement, la zone d'exclusion proposée par Rabaska est de 500 m. Cette zone est cohérente avec des exemples récents en Amérique du Nord et en Europe. Elle va même au-delà de ce qui est exigé par les normes en considérant un scénario de brèche sur le navire à quai.

La zone de 50 m autour du méthanier à quai proposée au Comité Termpol est une zone qui s'applique aux petites embarcations côté fleuve ou aux véhicules à moteurs côté appontement. Cette zone est une mesure de prévention pour éviter la présence de sources d'inflammation potentielles pendant les opérations de transfert de la cargaison. Cette distance correspond à une largeur de navire sachant que les engins motorisés éloignés de la sorte sont également à une élévation inférieure d'au moins 10 m de celle du pont du navire et que des fuites de gaz naturel s'élèveront rapidement dans les airs. Des distances comparables sont en vigueur pour le terminal méthanier de Montoir de Bretagne, par exemple.